



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0087
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0087 relative à l'installation de 44 nouveaux modules d'abris agricoles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « La Petite forêt », porté par la SCEA Les Maléclèches sur la commune de Montoire-sur-le-Loir (41), reçue complète le 17 avril 2024 ;

VU la décision tacite, née le 21 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer 44 modules d'abris agricoles avec toiture photovoltaïque d'une puissance totale de 299,99 kWc sur un parcours de volailles qui en comprend déjà 60 d'une puissance de 297,6 kWc sur l'exploitation de l'EARL Les Maléclèches, à Montoire-sur-le-Loir (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur la parcelle ZC 0018, en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Montoire-sur-le-Loir ; que son règlement permet l'opération ;

CONSIDERANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet est prévu sur une parcelle actuellement exploitée et déclarée au RPG 2022 ; qu'il entraînera une imperméabilisation limitée du sol ;

CONSIDERANT que l'installation permettra de créer des zones ombragées et abritées des intempéries et des prédateurs aériens dans les parcours avicoles, améliorant ainsi le confort animal ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux par l'adoption de mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'un permis de construire ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de 44 nouveaux modules d'abris agricoles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « La Petite forêt », porté par la SCEA Les Maléclèches sur la commune de Montoire-sur-le-Loir (41), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation de 44 nouveaux modules d'abris agricoles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « La Petite forêt », porté par la SCEA Les Maléclèches sur la commune de Montoire-sur-le-Loir (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr